

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0051-2023
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

6 AVENUE EMILE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société AJPEINTURE située 12 chemin de la haie Barbe 95360 MONTMAGNY,

CONSIDERANT que des travaux de peinture des dessous de balcons réalisés au 6 avenue Emile 95160 MONTMORENCY nécessitent que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du mercredi 15 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus.

6 AVENUE EMILE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit au droit du numéro 6 avenue Emile pour le montage de l'échafaudage.

ARTICLE 2

Le cheminement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé du chantier.

ARTICLE 3

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société AJPEINTURE située 12 chemin de la haie Barbe 95360 MONTMAGNY.

ARTICLE 5

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/2/2023



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire,

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications.

(Handwritten signature)